



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 771 / 2024
Du 29 mars 2024**

ARRÊTÉ

**autorisant la société STEEN REHAB à se substituer à la société ENGIE
pour la réhabilitation partielle du site de l'ancienne usine à gaz
sise 5/7/11 rue de Sainte-Geneviève à MONTLUÇON**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment L.121-1 et L.211-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

Vu le dossier de demande présentée en date du 27 juillet 2023, complété les 9 janvier, le 5 et 7 février 2024 par la société STEEN REHAB dont le siège social est situé 7 RUE BALZAC à Paris (75008) pour la réhabilitation partielle du site de l'ancienne usine à gaz sis 5/7/11 rue de Sainte-Geneviève à Montluçon, en substitution de la société ENGIE ;

Vu les courriers du 19 et 24 juillet 2023 de la société ENGIE, ancien exploitant de l'usine à gaz donnant son accord sur l'usage futur, sur l'étendue du transfert de responsabilité des obligations de réhabilitation et de surveillance et sur le dossier prévu au I de l'article R.512-78 du Code de l'environnement ;

Vu l'accord du propriétaire, STEEN REHAB, tiers demandeur, sur l'usage futur du site ;

Vu la délibération n° 22-421 du 15 septembre 2022 du conseil municipal de la ville de Montluçon sur l'usage futur du site du projet d'aménagement porté par la ville et l'acquisition après réhabilitation par la société STEEN REHAB des parcelles cadastrées AD 560 et AD 561, sises 5/7/11 rue de Sainte-Geneviève à Montluçon ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2024,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis, par courriel du 19 mars 2024, au tiers demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société STEEN REHAB par courriel du 21 mars 2024 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que les activités exercées par la société ENGIE (anciennement GDF) sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines sur le site de l'ancienne usine à gaz de Montluçon ;

Considérant que la société STEEN REHAB s'est constituée comme « tiers demandeur » afin de réaliser les travaux de réhabilitation du terrain sis sur les parcelles cadastrées AD 560 et AD 561 de la ville de Montluçon pour un usage récréatif de plein-air ;

Considérant qu'il s'agit d'une partie du site de l'exploitation de l'ancienne usine à gaz de Montluçon ;

Considérant que les investigations menées mettent en évidence des pollutions en hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, en naphthalène et en cyanures totaux dans les sols et les gaz des sols ;

Considérant les scénarios de traitement envisagés et leur bilan coûts-avantages ;

Considérant que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que l'usage récréatif de plein-air (skatepark, espaces-vert) et parkings de surface sont retenus pour la réhabilitation du site ;

Considérant que le tiers demandeur a justifié ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation partielle du site de l'ancienne usine à gaz de Montluçon ,

Considérant qu'il conviendra cependant que des restrictions d'usage sur les parcelles concernées soient instituées par arrêté préfectoral, ce qui est prévu après la réalisation des travaux ;

Considérant que la Préfète, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la dépollution et réhabilitation des terrains sis 5/7/11 rue de Ste Geneviève à MONTLUÇON ayant accueilli en partie l'exploitation d'une usine à gaz jusqu'en 1969, puis une agence EDF-GDF dont la responsabilité revient à la société ENGIE.

Les terrains concernés, parcelles AD 560 et AD 561, représentent une superficie de 12 668 m².

La substitution s'exerce entre :

- l'exploitant, ENGIE, société anonyme, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE, représenté par son Président directeur général,

et

- « le tiers demandeur », la SAS STEEN REHAB, dont le siège social est situé 7 rue Balzac – 75008 PARIS, représenté par son Président.

Article 2 - Étendue du transfert des obligations de réhabilitation

La société STEEN REHAB se substitue partiellement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance environnementale décrites dans le mémoire de réhabilitation, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'aménagement d'un projet à usage récréatif de plein-air (skatepark, espaces verts, parkings aériens et passerelles hélicoïdales piétonnes et cyclables).

Article 3 - Réhabilitation et mesures de gestion :

L'ensemble des éléments du dossier de substitution « tiers demandeur » daté du 27 juillet 2023 complété notamment par le plan de gestion N°200101.45-RN001-brjn Vd du 7 février 2024 est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. La réhabilitation se fait pour un usage récréatif de plein-air tel que décrit dans le plan de gestion.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols et des gaz du sol sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions et l'usage envisagé. L'ensemble des points de pollution concentrée, référencés en annexe 1, doit être traité ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs (voir article 4) vis-à-vis des traitements engagés ;
- la surveillance de l'état des milieux pendant et à l'issue des travaux, sur site et hors site le cas échéant,
- la conservation de la mémoire et la proposition de restrictions d'usage.

Conformément au mémoire de réhabilitation, le tiers demandeur opère le traitement des sols par excavation des pollutions concentrées qui sont ensuite évacuées dans des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées. Le remblaiement des excavations doit être réalisé par des matériaux sains. Les pollutions diffuses sont traitées par recouvrement des surfaces concernées.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information de la préfète de l'Allier et de l'inspection de l'environnement, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du plan de gestion. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Travaux à réaliser

Le tiers demandeur se conforme a minima aux travaux prévus dans le document de la société BG ingénieurs conseils – STEEN REHAB – Site de Montluçon – Diagnostic complémentaire – Plan de gestion la pollution et ARR prédictive du 07 février 2024.

Article 4.1 – Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation, conformément aux engagements pris dans son plan de gestion du 07 février 2024, permettant de :

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les gaz du sol listées à l'annexe 1,
- supprimer toute zone de pollution concentrée qui serait identifiée au cours des travaux.
- maîtriser les impacts sanitaires en lien afin de garantir un état des sols compatible avec l'usage récréatif de plein-air envisagé.

Tous les déchets (physiques, produits purs, etc.) découverts pendant les travaux ou issus des travaux sont caractérisés et éliminés dans des filières autorisées.

Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières. En cas de découverte d'ouvrages enterrés en nombre important, dont la gestion aurait un impact significatif sur le coût des travaux, le montant des garanties financières pourra être revu.

Les seuils définissant une source concentrée et donc les objectifs de dépollution à atteindre sont repris ci-dessous :

Paramètre Concentration maximale admissible (mg/kg)	Paramètre Concentration maximale admissible (mg/kg)
Somme des 16 HAP	1200
Naphtalène	100
Cyanures Totaux	100
HCT C10-C40	1000

Le tiers demandeur informe l'inspection de l'environnement en cas de non atteinte des objectifs et/ou de découverte de nouvelles pollutions.

La problématique de la présence d'éléments traces métalliques sera traitée par la mesure de gestion du recouvrement des zones concernées, associée à des propositions de restrictions d'usage.

Article 4.2 – Atteinte des objectifs de réhabilitation

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flancs de fouilles de surface développée de 50 m², afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants et afin de s'assurer du respect des objectifs. L'état des milieux doit être compatible avec l'usage récréatif de plein-air envisagé.

Des analyses des gaz des sols (sur les substances pertinentes) sont réalisées au droit des zones ayant fait l'objet de traitement afin de vérifier la qualité des milieux, l'atteinte des objectifs de dépollution et la compatibilité des milieux avec l'usage projeté.

Le tiers-demandeur fait réaliser des mesures des gaz du sol après excavation des sources de pollution et après excavation des terres afin de déterminer la propension à la volatilité de la pollution résiduelle. L'échantillonnage et les analyses seront réalisées suivant les guides et normes en vigueur. Les paramètres recherchés sont a minima le benzène, le toluène, le xylène, l'éthylbenzène, le naphtalène et les TPH (*Total petroleum hydrocarbon* : hydrocarbures de pétrole totaux).

Si les résultats obtenus mettent en évidence des concentrations ne permettant pas de s'assurer de la compatibilité de l'usage projeté avec l'état des milieux, le tiers-demandeur devra soit poursuivre la remédiation soit mettre à jour le plan de gestion. Ce point nécessitera l'envoi d'un dossier à l'inspection de l'environnement qui devra statuer avant la poursuite des travaux.

Ces mesures doivent permettre de valider les hypothèses du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels prospective.

Un rapport relatif aux résultats de ces campagnes de surveillance est établi. Il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5- Encadrement des travaux

Article 5.1 - Généralités

Toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sont mises en œuvre afin de supprimer tout risque de contamination des milieux en extérieur et tout risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des riverains et des travailleurs.

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Article 5.2 - Gestion des terres et matériaux excavés

Le tiers demandeur applique les conditions énumérées au chapitre 8.6 du plan de gestion susvisé.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres et matériaux excavés, ceux-ci sont triés et stockés sur des aires imperméables de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres et matériaux sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les milieux environnants et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 5.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

Les terres avec des pollutions concentrées sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

Article 5.3 - Terres évacuées hors site

Les terres excavées avec des pollutions concentrées sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivant des filières autorisées, conformément au plan de gestion susvisé.

Les dispositions en matière de déchets définis aux articles L.541-7 et suivants du Code de l'environnement sont respectées.

Le tiers demandeur s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le tiers demandeur tient un registre chronologique dans lequel sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre (origine du déchet, quantité, destinations finales, etc.) est fixé par l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre chronologique est tenu à disposition de l'inspection, et conservé par le tiers demandeur pendant au moins 3 ans après la fin des travaux.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné de l'émission d'un bordereau électronique de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Article 5.4 - Remblaiement et matériaux d'apport

Le tiers demandeur assure la traçabilité des terres et matériaux utilisés en remblai des excavations (localisation, quantité, qualité).

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant.

À cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fonds et flanc de fouille de surface développée de 50 m² sont prélevés et analysés selon les normes en vigueur.

Pour que les terres excavées avec pollutions résiduelles non concentrées puissent être réutilisées en remblais sur le site, le tiers demandeur doit être en mesure de démontrer que le niveau de pollution résiduelle de ces terres est compatible avec l'usage projeté du site. Les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci.

Les terres excavées non polluées peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais sous réserve de contrôle de leur qualité. La qualité et l'origine des matériaux inertes utilisés pour remplacer les terres excavées sont vérifiées au préalable.

Article 5.5 - Gestion des eaux

Les eaux éventuellement présentes au droit des zones d'excavation et des zones de stockage des terres et matériaux excavés, susceptibles d'être en contact avec les terres et matériaux pollués, sont collectées et traitées sur site (skid de filtration mobile équipé de filtres à sables et à charbon actif). Ces eaux sont caractérisées et rejetées dans le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau (autorisation de déversement). Le rapport de fin de travaux présentera les bilans quantitatif et qualitatif des eaux traitées.

Article 5.6 – Suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols, des eaux et des gaz de sols permettent de justifier la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

L'analyse des différentes matrices portera sur l'ensemble des substances pertinentes susceptibles d'être présentes. Les prélèvements, le transport et les analyses seront réalisés suivant les règles de l'art et les normes en vigueur, de façon à ce que les résultats soient représentatifs de la qualité réelle des milieux.

Article 5.7 - Gestion des incidents et des pollutions non recensées

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais.

Toute mesure doit être immédiatement prise en cas de survenue d'accident ou incident afin d'en limiter ou d'en stopper les conséquences.

En cas de découverte de pollutions non recensées, le tiers demandeur en informe l'inspection de l'environnement. Ces pollutions sont caractérisées et gérées conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017. En particulier, toute découverte de goudron pur fait l'objet d'une dépollution et d'une gestion rigoureuse telle que décrite au chapitre 8.10.5 du plan de gestion susvisé.

Article 5.8 - Suivi du chantier

Le suivi de chantier est assuré par un organisme indépendant spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués, permettant de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément au plan de gestion susvisé et du présent arrêté.

Un registre des travaux de réhabilitation doit être tenu et mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres ou matériaux réutilisés sur site, la nature et la quantité des eaux polluées traitées sur site ou hors site, la nature d'un éventuel traitement préalable font l'objet d'un enregistrement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Le tiers-demandeur informe la préfète de :

- toute modification des opérations de réhabilitation, de découverte d'éléments nouveaux relatifs à l'impact des sols ou des milieux conduisant à une modification des travaux de réhabilitation initialement prescrits,
- l'achèvement des travaux prescrits.

Article 5.9 – Délais de réalisation des travaux

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la réception par la préfète du document attestant de la constitution des garanties financières, communiqué conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 6 – Analyse des risques résiduels (ARR) en fin de travaux

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage récréatif de plein-air envisagé.

Cette ARR est basée sur les résultats des concentrations, dans les sols et les gaz de sols après, travaux de l'ensemble des substances pertinentes (échantillonnage, transport, analyses réalisées suivant les normes en vigueur). Les analyses incluent l'ensemble des substances volatiles pertinentes, dont les substances analysées dans les gaz de sols lors de la campagne de 2014 et a minima le benzène, le toluène, l'éthylbenzène, le xylène, le naphthalène, les hydrocarbures aliphatiques C5-C16 et les hydrocarbures aromatiques C8-C16.

Le tiers demandeur doit démontrer que le niveau de risque sanitaire est acceptable.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec l'usage récréatif de plein-air projeté, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

Article 7 – Rapport de fin de travaux

Le tiers-demandeur doit transmettre à la Préfète, en trois exemplaires (dont un sous format électronique), au plus tard trois mois après la fin des travaux, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,

- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux (sols, gaz du sol, eaux),
- un bilan des éventuels incidents/accidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et les justificatifs de leur traitement / évacuation,
- les rapports des analyses de fond et de flancs de fouilles,
- les résultats des analyses des gaz du sol,
- en cas de remblaiement ou de mouvements de terres, les éléments d'information relatifs aux terres ou matériaux utilisés,
- les justificatifs d'élimination des terres et matériaux excavés,
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles; le plan précise les teneurs résiduelles et leur profondeur,
- l'analyse des risques résiduels de fin de travaux basée sur les teneurs résiduelles dans les sols, gaz du sol après travaux, éventuellement actualisée en termes de schéma conceptuel au regard des teneurs retrouvées,
- toute information jugée utile.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

Le tiers demandeur est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines sur site conformément aux dispositions du présent article.

Article 8.1 – Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée de façon à permettre de contrôler l'extension du panache de pollution et à disposer d'au moins un point de référence (piézomètre amont).

À cet effet, le tiers demandeur utilise le réseau piézométrique existant sur site, dont au minimum les 8 piézomètres suivants :

- amont hydraulique : PZNbg,
- aval hydraulique : PZ4bg, PZ33bg, PZ8bis, Pz2bis, PZ1bg , PZ5 et PZ9.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan repris en annexe 2.

Le tiers demandeur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire assurer la pérennité des prélèvements. La protection des piézomètres mentionnés ci-dessus ainsi que leur accès doivent être garantis dans le temps. Toute modification de l'implantation des ouvrages devra être proposée préalablement à l'inspection des installations classées

Chaque piézomètre est identifié par une plaque, nivelé en mètre NGF et dispose d'un code BSS.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent est installé sur la tête de chaque piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement de toute pollution.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés selon des techniques appropriées permettant de prévenir tout risque de contamination des eaux souterraines. Les méthodes décrites dans la norme NF X31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences. Un nouveau plan du réseau piézométrique est alors adressé à l'inspection des installations classées. Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS).

Article 8.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée selon les modalités suivantes :

- une campagne de mesures est réalisée avant le démarrage des travaux d'excavation;
- deux campagnes de mesures sont réalisées 15 jours et 3 mois après la fin des travaux d'excavation;

Les campagnes de mesures comportent, *a minima*, un relevé piézométrique, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité;
- somme des 16 HAP ;
- ammonium
- hydrocarbures totaux C₅ – C₄₀ ;
- indice phénol ;
- cyanures libres et totaux ;
- BTEX.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau souterraine est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

Article 8.3 – Interprétation des résultats et transmission

Un rapport relatif aux résultats de chacune des campagnes de prélèvements est établi et comporte :

- les hauteurs d'eau dans chaque ouvrage de suivi exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (NGF) ;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines figurant sur une carte piézométrique ;
- les fiches de prélèvements ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation, de transport et d'analyses des échantillons et la précision des normes utilisées ;
- une représentation graphique des résultats des campagnes de prélèvements successives pour chaque paramètre analysé et chaque point de prélèvement. Les valeurs de référence des paramètres analysés doivent également y figurer ;
- une interprétation des résultats tenant compte de l'évolution des différentes campagnes.

À l'issue des travaux, ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant l'intervention sur site.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et plus généralement aux valeurs de gestion réglementaires et aux objectifs de qualité des milieux en vigueur.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à la préfète des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte

tenu des usages constatés des eaux souterraines à l'extérieur du site et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

Article 9 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du Code de l'environnement et précisées ci-dessous. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la constitution de ces garanties.

Article 9.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 212 000 euros H.T.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires ou des mesures de surveillance de l'état des milieux pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 9.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique à la préfète, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant une des formes prévues par l'article R.512-80 du Code de l'environnement.

Article 9.3 – Durée des garanties financières

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation.

Article 9.4 – Levée de l'obligation de garantie financière

Les garanties financières seront levées conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement.

Article 9.5 – Appel des garanties financières

La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des opérations mentionnées, selon le cas au III de l'article R.512-78 ou au II de l'article R.512-79 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur,
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès tiers demandeur personne physique.

En cas d'appel des garanties financières et de l'impossibilité de les recouvrer ou que leur montant total ne permet pas de réaliser la totalité de la réhabilitation, le dernier exploitant est tenu de remettre en état le site pour un usage industriel.

Article 9.6 – Obligation d'information

Le tiers demandeur doit informer la préfète de :

- tout changement de garant,
- tout changement de forme des garanties financières,

- toute modification des modalités des garanties financières,
- les mesures prises pour étendre ses garanties financières dans le cas où la durée des travaux excède la durée fixée par le présent arrêté.

Article 10 – Restrictions d'usage

À l'issue des travaux de réhabilitation, le tiers-demandeur dépose un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément aux articles R.515-31 et R.512-78 du Code de l'environnement.

Les restrictions d'usage décrivent notamment l'entretien dans le temps du recouvrement des sols et le maintien du réseau de suivi des eaux souterraines.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique devra être remis en même temps que le rapport de fin de travaux permettant de constater la réalisation des travaux.

Article 11 Publicité

Conformément au III de l'article R512-78 du Code de l'environnement, cet arrêté est notifié :

- au tiers demandeur (également propriétaire),
- au dernier exploitant,
- au président de Montluçon Communauté, compétent en matière d'urbanisme
- au maire de Montluçon.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montluçon et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Allier ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société STEEN REHAB et le directeur de la société ENGIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur, Madame la Préfète de l'Allier, et au bénéficiaire de la décision (la société STEEN REHAB, située 7 Rue Balzac à Paris (75008)), sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Moulins, le 29 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

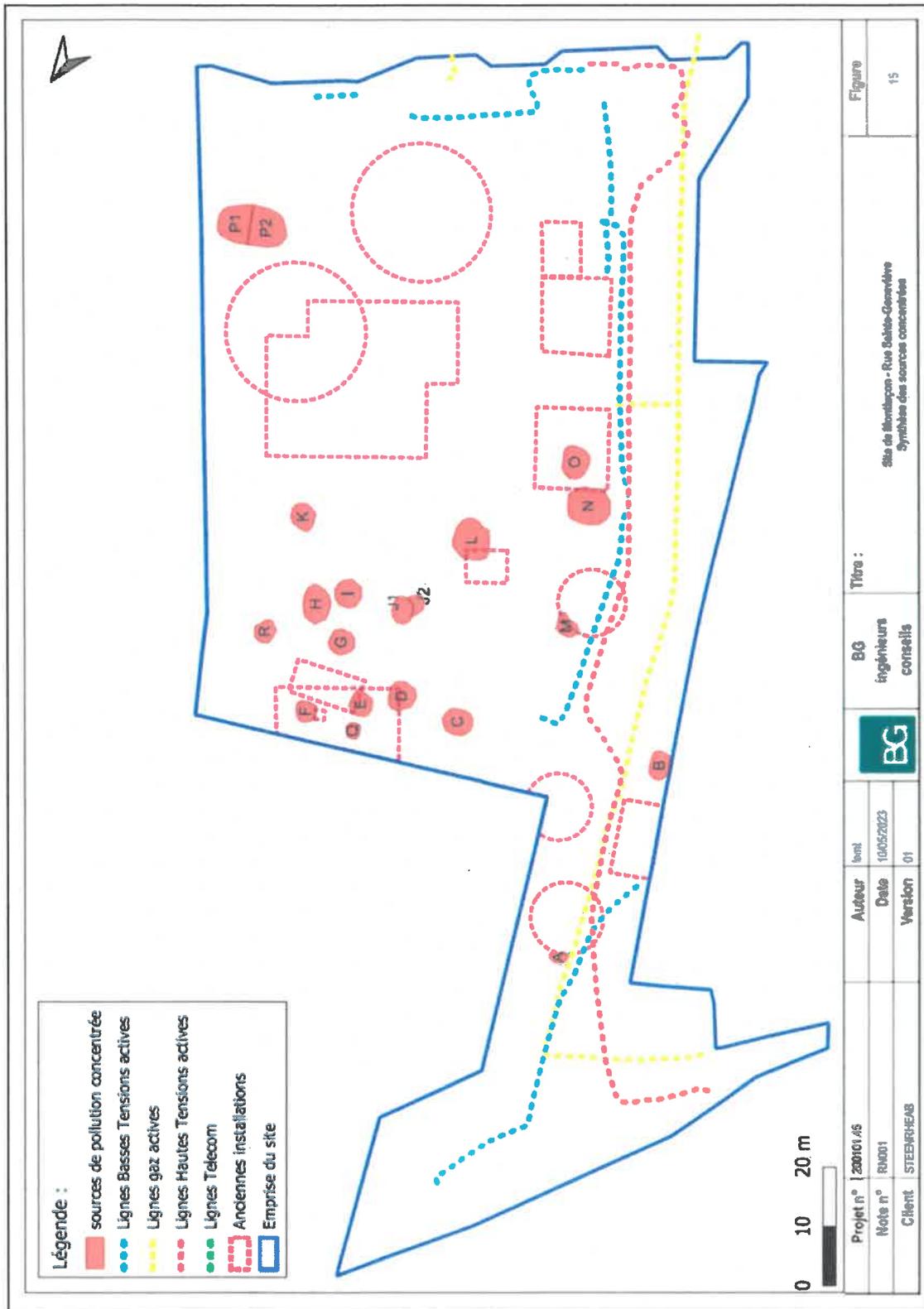
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe n° 1 – Zones de pollution concentrée



Annexe n° 2 – Plan de surveillance des eaux souterraines

